



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2014 - 221

**Pétitionnaire :** Madame Catalina Martin-Chico – Géo magazine  
**Nature de la demande :** Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Localisation :** sentiers du cœur terrestre et cœur marin

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 16 octobre 2014 par Géo magazine représentée par Madame Catalina Martin-Chico, photographe, pour des prises de vues en cœur de Parc national, entre le 17 octobre et le 22 octobre 2014, en vue de réaliser un numéro spécial provence du magazine ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un magazine mensuel de voyage ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1**

La société Géo magazine représentée par Madame Catalina Martin-Chico, photographe, est autorisée à effectuer des prises de vues photographiques, dans le cœur du Parc national des Calanques, en vue de réaliser un portfolio qui sera publié dans un numéro du magazine dédié à la provence.

## Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet ;
3. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
4. le pétitionnaire devra respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
5. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
6. le pétitionnaire s'engage à ne pas diffuser des images représentant des comportements contraires à la réglementation du cœur de Parc national ;
7. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de l'article faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
8. le pétitionnaire devra mentionner « Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
9. le pétitionnaire devra fournir une copie du magazine dès parution, à l'Etablissement public du Parc national en précisant le numéro de la présente autorisation ;
10. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société Géo magazine.

## Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 17 au 22 octobre 2014.

## Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société Géo magazine et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

## Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 17 octobre 2014,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la Ville de Marseille  
- la Ville de La Ciotat  
- la Ville de Cassis  
- l'Office national des forêts

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.